LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

# Convention de subventionnement

**entre**

## l'État du Grand-Duché de Luxembourg

**et**

## l'association sans but lucratif « Laboratoire d'Études Queer, sur le Genre et les Féminismes »

Entre les soussignés :

l'**État du Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « l'**État** », d'une part,

et

l'**association sans but lucratif « Laboratoire d'Études Queer, sur le Genre et les Féminismes »**, établie et ayant son siège social à 16, rue de Differdange à L-4437 Soleuvre, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F12969, représentée par sa présidente actuellement en fonction, désigné ci-après par « l'**association** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « les **parties** »,

**Préambule**

Considérant la loi du 19 décembre 2025 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2025-2029 ;

Considérant que

- le Laboratoire d'Études Queer, sur le Genre et les Féminismes, communément désigné sous l'acronyme « LEQGF », a été fondé le 22 août 2020 sous la forme d'une association sans but lucratif, inscrite au Registre de commerce et des sociétés sous la référence F12969 ;
- l'association a établi son siège social au 16, rue de Differdange à L-4437 Soleuvre ;
- le LEQGF est né de l'engagement de ses trois fondatrices, Enrica Pianaro, Sandy Artuso, et Josée Thill, qui ont souhaité créer une structure dédiée à la production et à la diffusion de savoirs critiques autour des questions de genre, de féminisme et de diversité ;
- depuis ses débuts, le travail du LEQGF repose sur deux piliers complémentaires, à savoir d'une part la production de connaissances par la recherche et, d'autre part, la transmission de ces connaissances afin de déconstruire les préjugés et de favoriser le dialogue au sein de la société, à la fois sur initiative propre et en réponse à des demandes émanant d'acteurs externes ;
- dans le cadre de ses activités de transmission, le LEQGF organise régulièrement des journées d'étude, des conférences et des formations spécialisées ;
- l'association publie les « Cahiers QGF », une publication en ligne librement accessible sur son site internet, qui constitue un outil central de diffusion des savoirs produits par ses travaux de recherche ;
- le LEQGF a développé une expertise à travers la réalisation de diverses missions pour le compte de partenaires institutionnels, parmi lesquels notamment le projet culturel « Queer Possibilities – Queering the Museum » mené en 2024–2025 pour les deux Musées de la Ville

de Luxembourg, avec pour objectif de soutenir la Villa Vauban dans le développement d'une approche plus inclusive et diversifiée tant de sa collection que de son travail avec les publics ;

- l'histoire des personnes LGBTIQ+ au Luxembourg reste peu documentée et le LEQGF vise à combler cette lacune grâce à la mise en place du projet « Eis Geschicht·en zielen - Une histoire queer du Luxembourg. Mouvements, cultures, politiques, archives, mémoires et vies LGBTIQ+ au Luxembourg des 20ème et 21ème siècles » dont l'objectif est d'explorer l'histoire LGBTIQ+ du Luxembourg et de la mettre en perspective avec les réalités sociales et politiques actuelles, en combinant la recherche historique avec une approche interactive et collaborative ;

- le Plan d'action national « Accès à la culture », au titre de sa priorité 1 « Participation citoyenne, diversité et inclusion culturelle dans toute leur portée sociétale », prévoit la mise en œuvre de l'objectif 8 consistant à « développer des connaissances, des pratiques culturelles et des formes de médiation concernant les enjeux de diversité dans le champ socio-culturel », et, dans ce cadre, le ministère de la Culture entend soutenir des travaux de recherche pouvant donner lieu à des projets de médiation culturelle visant à diversifier les points de vue afin de remédier à une hiérarchisation culturelle et à une mémoire partielle, avec un premier focus sur l'histoire LGBTIQ+ du Luxembourg ;

Considérant qu'aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion, à la liberté d'association ou à l'autonomie de l'association quant aux choix de sa programmation artistique ;

**il est convenu ce qui suit :**

**Art. 1er. Activités de l'association**

L'association s'engage à assurer les missions suivantes :

a) Mettre en œuvre le projet « Eis Geschicht·en zielen - Une histoire queer du Luxembourg. Mouvements, cultures, politiques, archives, mémoires et vies LGBTIQ+ au Luxembourg des 20ème et 21ème siècles », suivant la description et le budget prévisionnel du projet annexé qui font partie intégrante de la présente convention ;

b) Contribuer à la connaissance, à l'étude et à l'enrichissement de l'histoire culturelle et sociale du Luxembourg, à travers l'exploration historique des vécus, cultures, mouvements et expressions LGBTIQ+ ;

c) Produire, structurer et diffuser des ressources culturelles et scientifiques fiables relatives à l'histoire LGBTIQ+, à destination de la recherche, des acteurs culturels, éducatifs et de la société civile ;

d) Contribuer à l'amélioration de l'accès à la culture et au patrimoine par des démarches de transmission, de médiation et de sensibilisation autour de l'histoire et des cultures LGBTIQ+, en portant une attention particulière aux jeunes publics ;

e) Créer des synergies et développer des échanges professionnels entre acteurs nationaux et internationaux, notamment dans le domaine culturel, dans une démarche de partage des compétences, d'enrichissement des connaissances et de médiation auprès des publics.

L'association s'engage à assurer les activités qu'elle est appelée à exercer dans un contexte qui s'oriente autour des principes suivants :

a) Rigueur scientifique

L'association accorde une importance primordiale à la qualité scientifique de ses travaux. Elle s'engage à mettre en œuvre des méthodes de recherche adaptées, reconnues et conformes aux standards en vigueur dans les domaines concernés. Cela inclut notamment une attention particulière à la fiabilité et à la vérification des sources, à l'objectivité de l'analyse, ainsi qu'au respect de l'éthique scientifique et intellectuelle.

b) Médiation auprès des publics

Consciente de son rôle dans la diffusion des connaissances, l'association s'engage à rendre accessibles au plus grand nombre les résultats de ses recherches. Elle développe des actions de médiation variées, adaptées aux différents publics (jeunes, scolaires, professionnels, grand public), favorisant la compréhension, l'esprit critique et l'appropriation des contenus. Ces démarches s'inscrivent dans une volonté d'ouverture, d'inclusion et de dialogue.

c) Travail en réseau et coopération

L'association privilégie une dynamique collaborative en développant des partenariats avec des acteurs nationaux et internationaux, issus notamment du secteur culturel. Ces collaborations visent à créer des synergies, à mutualiser les compétences et les ressources, et à favoriser, le cas échéant, l'émergence de projets communs innovants et enrichissants.

d) Évolution et développement professionnels

L'association encourage le développement continu des compétences de ses membres et collaborateurs. Elle valorise la formation, la veille scientifique, ainsi que l'ouverture aux nouvelles pratiques et aux évolutions des domaines concernés. Cette démarche contribue à maintenir un haut niveau d'expertise et à renforcer la qualité des actions menées.

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'association s'engage à assurer la reconnaissance du travail réalisé par ses agent/tes et les artistes et autres professionnel/les du secteur culturel avec lesquels elle travaille en leur allouant une rémunération juste et équitable pour leurs prestations, en tenant compte et en valorisant les répétitions et, le cas échéant, le travail préparatoire ainsi que les frais encourus.

L'association s'engage, le cas échéant, à s'orienter selon les recommandations tarifaires existantes dans son domaine d'activité, négociées entre les fédérations représentatives, en tenant compte également d'autres critères dont notamment la notoriété, l'expérience des acteurs culturels.

**Art. 2. Participation financière de l'État**

Sous réserve de la reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 18 et du respect par l'association de ses obligations contractuelles et sur base du budget prévisionnel définitif élaboré conformément à l'article 4, l'État accorde à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 50.000 €.

La participation financière de l'État est accordée dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins. La participation financière ne peut pas être utilisée afin de soutenir financièrement directement ou indirectement les activités d'autres personnes physiques ou morales.

Toute participation significative aux frais engagés par l'association dans le cadre de l'accomplissement de ses activités définies à l'article 1er de la présente convention, par des ministères autres que celui de la Culture ou par une entité publique telle que l'État, l'Union européenne ou toute autre institution publique, doit être signalée de manière détaillée et sans délai au ministère de la Culture et reprise dans les documents financiers prévus à l'article 4 de la présente convention.

**Art. 3. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association au plus tard deux mois après la signature de la présente convention et sur base du budget prévisionnel de l'année « N » à remettre endéans le même délai. En cas de reconduction tacite de la présente convention conformément à l'article 17, la participation financière est versée à l'association pour le 31 mars de l'année « N » au plus tard.

La liquidation de la participation financière est subordonnée à la remise des documents visés à l'article 4.

**Art. 4. Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État, une fois par an, les documents suivants ayant trait à l'exécution des missions définies à l'article 1er :

- pour le 15 mars de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions

décrites à l'article 1er ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente convention ;

- pour le 30 juin de l'exercice en cours (« N ») :
  - les états financiers de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvés par l'assemblée générale et signés par le/la président(e) ;

  - le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des employé/es et le(s) poste(s)/fonctions qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente ;

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
  - le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et envoyés sous forme électronique à l'adresse électronique du ministère de la Culture convention@mc.etat.lu.

**Art. 5. Évaluation**

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 1er, les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le rapport d'activités, les documents financiers (budget prévisionnel, comptes annuels, etc.) et les perspectives d'évolution de l'association.

**Art. 6. Comptabilité de l'association**

L'association tient une comptabilité appropriée reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1er de la présente convention.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. L'association veille à parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de chaque exercice comptable.

Si un exercice comptable se solde par un résultat excédentaire, l'association peut conserver l'excédent sans pour autant faire dépasser la somme des résultats annuels (= réserves ou fonds propres de l'association) d'un montant correspondant à 35% de son budget annuel pour l'année clôturée sauf cas exceptionnels dûment motivés.

**Art. 7. Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture et les autres organismes ou particuliers dûment mandatés par le ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière. À cet effet, les pièces en question seront conservées par l'association pendant dix ans après la réception du dernier versement, conformément à l'article 18 de la loi 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'association autorise explicitement l'échange de données entre acteurs étatiques impliqués dans le financement de l'association conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

**Art. 8. Restitution de la participation financière à l'État**

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 1er de la présente convention.

**Art. 9. Bonnes pratiques en matière de gestion financière**

L'association suit les bonnes pratiques en matière de financement de ses activités et de gestion de ses ressources financières dans le respect des recommandations élaborées par le ministère de la Justice : https://mj.gouvernement.lu/dam-assets/dossiers/blanchiment/Bonnes-pratiques-des-associations-sans-but-lucratif-ASBL-et-fondations-au-Luxembourg.pdf .

Au moyen du règlement d'ordre intérieur ou d'un autre document officiel, l'association arrête les procédures relatives à l'engagement et au paiement des dépenses en précisant :

- les conditions dans lesquelles les dépenses sont engagées et payées,
- les personnes responsables de leur exécution,
- les moyens de paiement à disposition,
- les seuils d'engagement de paiement applicables.

L'association met en place une séparation stricte des fonctions d'engagement et de paiement en confiant ces deux responsabilités à au moins deux membres distincts (de la direction et/ou du conseil d'administration), l'un étant chargé de l'engagement des fonds, l'autre assumant le paiement.

Les procédures ainsi mises en place sont à approuver par le conseil d'administration de l'association.

**Art. 10. Charte de déontologie**

L'association s'engage, dans la mesure où la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) lui est applicable, à respecter l'ensemble des principes et obligations légales y reprises.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittent/es du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès du (et au) public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ; et au
- développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

**Art. 11. Obligation d'information**

L'association informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 1er de la présente convention.

**Art. 12. Communication et promotion des activités**

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) en y apposant le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture », accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Art. 13. *Kulturpass***

Afin de permettre aux personnes à revenu modeste de participer à la vie culturelle luxembourgeoise, l'association s'engage à accepter, dans le cadre de ses activités, le *Kulturpass* en devenant partenaire culturel de l'association sans but lucratif Cultur'all, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7792, moyennant signature d'une convention écrite et de l'indiquer sur ses supports de promotion de sa programmation.

**Art. 14. Archives**

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec

les Archives nationales ou un autre institut culturel défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;

c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;

d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la prédite loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

**Art. 15. Dépôt légal**

L'association s'engage à procéder au dépôt légal conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 relatif au dépôt légal :

a) de ses publications réalisées sur le territoire national, au profit de la Bibliothèque nationale, incluant les publications imprimées et graphiques, les publications numériques sur support matériel ainsi que celles accessibles au public sans support matériel via un réseau électronique ;

b) de ses productions audiovisuelles, sonores et œuvres multimédias audiovisuelles, telles que définies par le règlement grand-ducal susmentionné, et produites sur le territoire national, au bénéfice du Centre national de l'audiovisuel.

**Art. 16. Collecte des données d'ordre statistique et financier**

Afin de pouvoir créer une base de données, procéder à une analyse des données collectées et à une évaluation des politiques culturelles, le ministère de la Culture réalise une enquête annuelle d'ordre statistique et financier auprès des acteurs culturels. Par la présente convention, l'association s'engage à participer à cette enquête et à fournir les données requises.

**Art. 17. Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires la régissant.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Art. 18. Durée**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Elle est tacitement renouvelable deux fois pour une durée d'un an, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État.

**Art. 19. Résiliation prématurée**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables.

En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de communiquer les documents visés à l'article 4 dans les délais impartis constitue un motif de résiliation pour l'État.

**Art. 20. Droit applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judicaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le – 2 JUIL. 2026

Pour l'association

Sandy ARTUSO
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg

Eric THILL
Ministre de la Culture

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Grand-Duché de Luxembourg